

## Arrêt

n° 52 096 du 30 novembre 2010  
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

**LE PRESIDENT F. F. DE LA 1<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 2 juillet 2010 par X, qui déclare être de nationalité géorgienne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 mai 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 août 2010 convoquant les parties à l'audience du 20 septembre 2010.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me H. VAN NIJVERSEEL loco Me S. BUYSSE, avocats, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« **A. Faits invoqués**

*De nationalité géorgienne, vous seriez arrivé dans le Royaume de Belgique le 1er juin 2009. Vous vous êtes déclaré réfugié le lendemain de votre arrivée en Belgique.*

*Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande :*

*En 2003, vous avez demandé l'asile en Suède et après avoir reçu une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié, vous seriez rentré en Géorgie en 2004.*

*En août 2008, alors que la guerre éclate en Géorgie, vous vous seriez présenté spontanément au commissariat militaire et vous auriez été enrôlé en tant que réserviste. Vous auriez été emmené à proximité des lieux de combat où vous auriez bénéficié d'un entraînement.*

*Votre père, qui aurait été militaire de carrière, aurait pris part aux combats. Vous n'auriez plus eu de ses nouvelles depuis lors. Son bataillon aurait été anéanti.*

*Le 11 ou 12 août 2008, vos supérieurs vous auraient ordonné de fuir en raison des bombardements qui se rapprochaient. Vous auriez été, dans un premier temps, chez votre mère à Akhalgori mais la situation étant dangereuse, vous auriez préféré rejoindre Tbilissi, le même jour. Votre mère, en raison de son origine ossète, serait restée chez elle.*

*A Tbilissi, vous auriez logé chez un ami, [A.]*

*Vers le mois d'avril 2009, vous auriez été contacté par un ancien camarade militaire de votre père, [G.K.]. Ce dernier vous aurait dévoilé, par téléphone, qu'une sorte d'insurrection militaire était en train de se tramer. Début mai, les médias auraient relayé l'information selon laquelle [G.K.] serait recherché en raison d'une tentative de coup d'état, avortée.*

*Une quinzaine de jours plus tard, votre ami [A.] aurait été arrêté. Il aurait été libéré quelques heures plus tard et vous aurait appris que les autorités vous recherchaient en raison de vos contacts avec [G.K.]. Le lendemain, vous seriez parti à [A.] chez votre mère où vous auriez passé une nuit avant de rejoindre Batumi. Vous auriez appris le décès de [G.K.]. Vous seriez ensuite allé à Istanbul où vous auriez embarqué à bord d'un camion qui vous aurait amené en Belgique.*

## ***B. Motivation***

*Force est de constater que les éléments que vous avez invoqués à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir que vous ayez quitté votre pays en raison d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.*

*Je remarque tout d'abord que vous n'apportez aucun document permettant d'attester que vous avez connu les problèmes que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile. En particulier, vous ne fournissez aucun document permettant d'attester que votre père aurait eu une carrière militaire, ni même des documents attestant sa disparition voire son décès, ni encore des documents soutenant vos déclarations selon lesquelles vous auriez fait votre service militaire et que vous auriez été réserviste. Vous ne pouvez étayer vos déclarations selon lesquelles votre père et [G.K.] se connaissaient et auraient été associés dans l'exploitation d'un commerce en Ukraine. Vous ne produisez aucun document nous indiquant que les autorités géorgiennes seraient à votre recherche.*

*En l'absence d'éléments de preuve, c'est sur vos seules déclarations que la crédibilité et le bien fondé de votre demande d'asile doivent être examinés. Or, je dois constater en l'espèce que vos déclarations ne sont guères convaincantes dans la mesure où celles-ci sont vagues, peu précises et contiennent des divergences.*

*Ainsi, vous ne nous avez pas convaincu de la réalité de la carrière militaire de votre père. Or, cet élément est fondamental dans la mesure où c'est ce passé militaire qui le relierait à [G.K.] qui est à l'origine de vos craintes de persécution (CGRA page 6). Vous n'avez pu donner aucune précision en ce qui concerne le bataillon, les collègues, les chefs hiérarchiques de votre père (CGRA pages 3 et 4). Vous êtes également resté extrêmement vague en ce qui concerne ses affectations (CGRA page 3).*

*En outre, le fait de ne pas avoir cherché à obtenir des informations pertinentes en ce qui concerne la disparition et l'éventuel décès de votre père constitue une attitude manifestement incompatible avec l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire (CGRA page 4).*

*Relevons que la charge de la preuve vous incombe (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, §196) vous êtes tenu de tout mettre en*

œuvre pour réunir les éléments de preuve qu'il vous serait possible d'obtenir et d'effectuer des démarches afin de vous renseigner sur votre situation au pays. Or, il ressort de vos déclarations au Commissariat général que vous n'avez à aucun moment tenté d'avoir des informations qui contribueraient à établir les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile (CGRA page 3).

*Partant, les faits invoqués à l'appui de votre demande d'asile ne remportent pas notre conviction.*

*D'autres imprécisions ont encore été relevées au cours de vos déclarations. Vous ne pouvez ainsi donner les dates précises de vos rencontres avec [G.K.], ni même la date de l'arrestation de votre ami [A.] ou encore la date précise du décès de [G.K.] (CGRA pages 5, 6 et 7).*

*Par ailleurs, le fait de ne pas avoir tenté de défendre vos droits en faisant appel à un avocat ou à une ONG est une attitude incompatible avec l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves. Et ce d'autant plus que vous avez déclaré que votre ami [A.], chez qui [G.K.] se serait rendu à deux reprises, aurait été arrêté et relâché quelques heures plus tard. Votre fuite du pays nous apparaît dès lors précipitée. Vos déclarations selon lesquelles deux autres personnes auraient été incarcérées pour les mêmes faits que vous ne nous convainquent pas dans le mesure où vous ignorez l'identité complète de ces personnes ainsi que la date de leur présumée arrestation et que vous n'apportez encore une fois aucune preuve de ce que vous avancez (CGRA page 7).*

*Enfin, il y a lieu de relever des différences fondamentales et flagrantes, portant sur des points essentiels de votre récit et auxquelles vous avez été confronté, entre la version présentée lors de l'audition au CGRA et les informations que vous avez données dans le questionnaire rempli à l'Office des Etrangers.*

*En effet, dans votre questionnaire (page 2) vous avez déclaré vous être rendu en Suède en 2003 pour y demander l'asile car vous ne vouliez pas être enrôlé de force dans l'armée. Or, au Commissariat général, vous avez prétendu avoir fait votre service militaire en 1999, durant deux ans. Et vous avez ainsi affirmé avoir été rappelé en août 2008 comme réserviste (CGRA page 4). Interrogé sur cette divergence, vous n'avez pu apporter aucune explication satisfaisante. Vous avez ainsi déclaré avoir juste rapporté les déclarations faites en Suède mais que celles-ci n'étaient pas véridiques (CGRA page 7).*

*De plus, vous avez également affirmé dans votre questionnaire (page 2), avoir reçu une convocation de la police au mois de mai mais ne pas vous y être présenté et avoir préféré quitter le pays. Or, interrogé à ce propos au Commissariat général, vous avez affirmé n'avoir reçu aucune convocation et ce d'autant plus que vous n'aviez pas d'adresse fixe (CGRA page 7). Interrogé sur cette contradiction vous n'avez fourni aucune explication en vous limitant à déclarer ne pas avoir tenu de tels propos dans votre questionnaire (CGRA page 7).*

*Les constatations qui précèdent nous empêchent clairement d'accorder foi à vos allégations.*

*En conclusion, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, il n'est pas permis de croire que vous avez quitté votre pays, ou que vous en demeuré éloigné, par crainte de persécution au sens de l'article 1er, par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ni que vous risquez d'y subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. La requête**

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. La requête invoque la violation de l'article 1 A de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés du 28 juillet 1951, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 39/2, 48/2, 48/3, 48/4, 57/6 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs. La requête soulève également la violation du principe « *que l'exercice des pouvoirs discrétionnaires par de autorités administratives est limité par la raison* » (requête p. 3) et invoque enfin la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée "la Convention européenne des droits de l'Homme").

2.3. Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante ordonne l'annulation de la décision attaquée et requiert l'octroi du statut de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, la requête sollicite de condamner la partie défenderesse à refaire l'enquête.

### 3. Question préalable

3.1. En ce que le moyen est pris d'une violation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle pour autant que de besoin, que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi du 15 décembre 1980. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi de la loi du 15 décembre 1980, une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

### 4. Discussion

4.1. La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

4.2. La décision entreprise estime qu'en l'absence d'élément de preuve déposé au dossier, c'est sur base des seules déclarations du requérant que la crédibilité et le bien fondé de sa demande d'asile seront examinés. Le Commissaire adjoint fait reposer sa décision sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante, en raison d'imprécisions et de contradictions dans ses déclarations. La partie requérante souligne le manque de démarches du requérant pour se renseigner sur le sort de son père et reproche au requérant de ne pas avoir tenté de défendre ses droits en faisant appel à un avocat. La partie défenderesse estime enfin que le requérant n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ni un risque réel de subir des atteintes graves.

4.3. La partie requérante, quant à elle, conteste la motivation de la décision du Commissaire adjoint. Elle fait essentiellement valoir qu'il ne ressort pas de la décision contestée que la situation prévalant actuellement en Géorgie a bien été analysée et souligne la situation précaire du requérant.

4.4. Pour sa part, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.5. De plus, s'il est généralement admis qu'en matière d'asile l'établissement des faits et du bien-fondé de la crainte peut s'effectuer sur la base des seules dépositions du demandeur, cette règle qui conduit à accorder au demandeur le bénéfice du doute en se contentant de ses dépositions, ne trouve cependant à s'appliquer que pour autant que celles-ci présentent une cohérence et une consistance suffisante pour emporter la conviction.

4.6. En l'espèce, le Commissaire adjoint a estimé que cette condition n'était pas remplie et fonde sa conclusion sur une série de motifs de valeur inégale. Le Conseil relève pour sa part certains motifs qui peuvent à eux seuls amener à conclure que les faits relatés par le requérant ne sont pas établis.

En ce sens, force est de constater dans un premier temps, que le requérant reste en défaut de fournir des indications claires et consistantes sur la carrière militaire de son père, de donner des précisions sur le bataillon dans lequel il combattait et de fournir des indications sur les circonstances de sa disparition. Or, ces éléments sont fondamentaux dès lors que c'est le passé militaire de son père qui relie le requérant à (G.K.), personne à l'origine de ses problèmes.

Dans un second temps, les propos du requérant n'établissent pas la réalité de ses liens personnels avec (G.K.). Son récit comporte de nombreuses imprécisions quant aux moments auxquels il aurait rencontré ce dernier, les raisons de leurs contacts et la réalité de la préparation de l'insurrection.

Enfin, le Conseil souligne que le motif relatif à la contradiction des propos du requérant entre le questionnaire et le rapport d'audition est établi à la lecture du dossier administratif. En effet, le requérant a affirmé dans ce questionnaire avoir reçu une convocation de la police mais ne pas s'y être présenté alors qu'interrogé à ce propos par le Commissaire adjoint, il affirme n'avoir reçu aucune convocation.

4.7. Ces motifs constituent un faisceau d'éléments convergents, qui pris ensemble, sont déterminants, et empêchent de tenir pour établis, sur la seule base de ses déclarations, les faits invoqués par le requérant et partant le bien-fondé de sa crainte ou du risque réel allégué.

4.8. Le requérant ne développe, en termes de requête, aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits allégués, ni à fortiori, le bien-fondé de ses craintes ou le risque réel de subir des atteintes graves. L'intéressé reste muet au sujet des griefs retenus à son encontre par la partie défenderesse et se borne à mettre en doute la qualité de l'analyse de celle-ci quant à la situation prévalant en Géorgie. Le Conseil rappelle cependant que la simple invocation de l'existence de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe en effet au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre des persécutions ou qu'il encourt personnellement un risque de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, quod non en l'espèce au vu de l'analyse qui précède. Par ailleurs, il n'est pas plaidé et il ne ressort pas non plus du dossier administratif que la situation prévalant actuellement en Géorgie correspondrait à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, en sorte telle que cette disposition ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce.

4.9. En conséquence, il apparaît que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente novembre deux mille dix par :

Mme C. ADAM, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

C. ADAM